Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Titre IX — De la puissance paternelle

Extrait

Article 375

Version du 24 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivans.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants.

Version du 1 septembre 1945

Texte source : ***Ordonnance 45-1967 sur la correction paternelle.***

Le père, la mère ou la personne investie du droit de garde d'un mineur de vingt et un ans, peut, quand celui-ci lui donne des sujets de mécontentement très graves, adresser une requête au président du tribunal pour enfants du lieu du domicile du mineur pour demander qu'il soit pris à l'égard de ce dernier une mesure de correction paternelle.

La requête peut être présentée même par celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sur l'enfant à moins qu'il n'ait été déchu de ce droit de garde.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.***

Les mineurs de vingt et un ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative dans les conditions prévues aux articles 375-1 à 382 ci-après.

Version du 25 novembre 1960

Texte source : ***Ordonnance n° 60-1245 du 25 novembre 1960 relative à la lutte contre le proxénétisme.***

Les mineurs de vingt et un ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative dans les conditions prévues aux articles 375-1 à 382 ci-après.

Ces mesures seront obligatoirement prises lorsqu'il s'agit de mineurs de l'un ou l'autre sexe se livrant à la prostitution.